

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0255 du 30/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0255, relative à la réalisation d'un projet d'amélioration de la continuité écologique de la prise d'eau de Saint-André d'Embrun sur la commune de Crévoux (05), déposée par SERHY INGENIERIE, reçue le 27/07/2017 et considérée complète le 27/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'amélioration de la continuité écologique de la prise d'eau de Saint-André d'Embrun qui conduit à la modification du profil en long et en travers du lit sur une longueur de 200m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de réduire le phénomène d'affouillement à l'aval de la prise d'eau de Sainte-André d'Embrun suite aux crues du torrent de Crévoux et de rétablir le fonctionnement initial de la passe à poissons ;

Considérant la localisation du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un document d'incidences portant sur le milieu aquatique et d'une notice d'incidence Natura 2000 suffisant pour apprécier les incidences potentielles du projet sur le milieu naturel ;

Considérant que les travaux se font en période d'étiage pour minimiser les risques de crue ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet en phase exploitation pour la continuité piscicole du torrent de Crévoux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'amélioration de la continuité écologique de la prise d'eau de Saint-André d'Embrun situé sur la commune de Crévoux (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

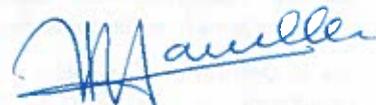
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SERHY INGENIERIE.

Fait à Marseille, le 30/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)